

Dossier : 2020-0918 (E)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 795 du 15 JUIN 2021
Portant Enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police

VU le code de l'Environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7,
R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le plan local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du
régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2020 par la Société SEFI INTRAFOR dont le
siège social est situé 9 rue Gustave Eiffel, 91 350 GRIGNY pour l'enregistrement
d'une installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques produits dans
le cadre de la construction d'un bassin de stockage – restitution des eaux pluviales
au niveau du square Marie Curie à Paris 13^{ème} dans le cadre du plan d'actions visant à
améliorer la qualité de l'eau de la Seine à Paris , installation relevant de la rubrique
n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

VU le dossier technique déposé le 13 novembre 2020 et complété le 27 novembre
2020 par la Société SEFI INTRAFOR (Groupe FAYAT) relative à l'exploitation d'une
installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques produits dans le
cadre d'un bassin de stockage-restitution des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-1075 du 8 décembre 2020 portant ouverture
d'une consultation du public pour une installation classée pour la protection de
l'environnement du 25 janvier 2021 au 22 février 2021 ;

VU la saisine du Conseil de Paris le 9 décembre 2020 ;

VU le rapport du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la saisine du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris le 2 avril 2021 pour une consultation écrite sur la demande d'enregistrement et d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé présentée par la Société SEFI INTRAFOR ;

VU la notification, le 20 mai 2021, du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant de cette installation conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement s'accompagne d'une demande d'aménagement des dispositions de l'article 5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatives aux distances d'éloignement.

CONSIDERANT que cette demande ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de l'article 1.3.1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que les installations seront implantées à plus de 40 mètres des premiers bâtiments voisins ;

CONSIDERANT l'absence de remarques et d'observations du public consulté ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris à l'issue de la consultation écrite ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société SEFI INTRAFOR, dont le siège social est situé 9 rue Gustave Eiffel, 91350 GRIGNY, devra se conformer pour l'exploitation de l'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques produits dans le cadre de la construction d'un bassin de stockage sise Square Marie Curie à Paris 13^{ème}, aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

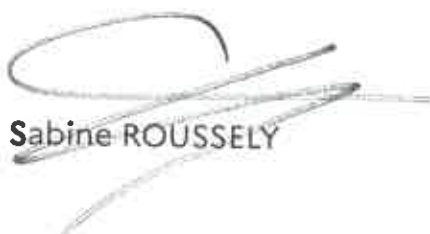
Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité



Sabine ROUSSELY

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la Société SEFI INTRAFOR, dont le siège social est situé 9 rue Gustave Eiffel, 91 350 GRIGNY faisant l'objet de la demande susvisée du 4 novembre 2020 et du dépôt du dossier le 13 novembre 2020, complété le 27 novembre 2020 seront enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paris 13^e – Square Marie Curie et sont détaillées sur le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Régime de classement	Libellé	Caractéristiques de l'installation
2515.1.a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	– Unité de fabrication : 18,5 kW ; – Traitement de fluides de forage : 220 kW ; – 2 balourds scalpeur : 2 x 5,4 kW – 2 balourds dessileur : 2 x 8 kW – 2 balourds dessableur : 2 x 8 kW – Centrifugeuse : 110 kW – Station de floculation : 6 kW Puissance totale : 397,3 kW
E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classée			

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans le Square Marie Curie, 75013 Paris sur la parcelle cadastrée section AK – parcelle n° 3.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 novembre 2020 et du dépôt du dossier le 13 novembre 2020 complété le 27 novembre 2020.

Sauf cas contraires mentionnés dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté susvisé, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

La cessation de l'activité est effectuée conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
– l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2.

CHAPITRE 1.6. DEMANDE D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1.6.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélanges sont implantées à moins de 20 mètres des limites du site dans sa partie sud.

Les clôtures du chantier de l'installation seront équipées de bâches acoustiques sur une hauteur minimale de 2 mètres et sur une hauteur minimale de 6 mètres lorsque la limite de 20 mètres ne pourra être respectée.

En lieu et place des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié :

Les premières mesures de bruit et d'émergence sont réalisées au cours du premier mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Les résultats seront transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX dans un délai de deux mois
le Préfet de Police de Paris
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04
 - pour les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de cette décision ;
 - pour les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.